



**Centre for Law & Public Policy**

\*\*\*

**L'intégration régionale et la réception du  
droit communautaire à l'épreuve du bilinguisme  
et du bi-juridisme au Cameroun :**

**Argumentaire pour un dispositif national  
de traduction de normes communautaires,  
et pour un Centre spécialisé d'études en anglais  
du droit communautaire des affaires.**

\*\*\*

[FOR ENGLISH VERSION : See after Page 14]

© CLPP, Avril 2017

## **Résumé Exécutif:**

1. Cette note vise à contribuer à la recherche de solutions aux problèmes soulevés par les praticiens de droit exerçant dans deux régions du Cameroun, principalement d'expression anglaise. Elle appelle à la mise en place d'un dispositif institutionnel permanent pour la traduction des textes normatifs applicables dans le pays qui sont adoptés par, ou émanent des organismes et regroupements sous régionaux dont le Cameroun est membre. Elle avance aussi des arguments pour la création d'un Centre dédié aux tâches d'enseignement, de recherche, de publication d'ouvrages académiques, d'analyse de la jurisprudence, et d'appui à l'élaboration et à la traduction de normes juridiques, en anglais, dans le domaine du droit régional des affaires et du droit communautaire. Ledit Centre pourra être abrité par la Faculté de droit d'un établissement d'enseignement supérieur dans les régions du Cameroun où le système juridique est inspirée de la Common Law, et où les praticiens de droit et les justiciables sont à prédominance d'expression anglaise.

2. La note trace le rôle de l'intégration régionale caractérisé par l'adhésion du Cameroun à différents regroupements d'Etats en Afrique Centrale et de l'Ouest, comme moteur de la réception de plusieurs instruments de droit communautaire régissant des domaines comme le droit des affaires, le droit bancaire, le droit des assurances, le droit maritime, et le droit de l'aviation. Ces regroupements n'ayant souvent pas les mêmes caractéristiques linguistiques que le Cameroun (où le français et l'anglais sont les deux langues officielles), ces instruments exercent une pression sur l'accès au droit des personnes d'expression anglaise dans le pays. Ils compliquent la tâche pour le gouvernement camerounais qui doit d'une part, s'arrimer aux développements normatifs régionaux et globaux en s'adhérant à ces regroupements, et d'autre part, se conformer au principe constitutionnel de bilinguisme qui exige que les textes soient disponibles dans ses deux langues officielles. A défaut de pouvoir insérer l'anglais comme langue de travail de tous ces différents regroupements sous régionaux – ce qui ne sera pas évident – le pays devra songer à des mesures d'accompagnement visant à réconcilier ces deux impératifs. Contrairement aux lois adoptées par le législateur camerounais, et des textes réglementaires nationaux qui sont généralement disponibles dans les deux langues officielles, les textes émanant des organismes sous régionaux ne sont pas souvent disponibles en anglais, même plusieurs années après leur adoption.

## **Enoncé du Problème:**

3. Les récentes revendications des praticiens de droit dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun, qui ont été marquées par un arrêt de travail des avocats exerçant dans ces régions, ont mis en exergue le problème de la non-disponibilité en anglais (ou de la nature des traductions en anglais) de certains traités ratifiés, ainsi que des textes réglementaires adoptés, dans le cadre des organismes régionaux dont le Cameroun est membre. Il s'agit, de manière non-exhaustive: (i) du traité OHADA relatif aux droits des affaires (qui régit entre autres le droit de sociétés commerciales, le droit commercial générale, le droit des sûretés, le droit relatif aux entreprises en difficulté ou en insolvabilité, spécifiquement les procédures collectives de redressement ou de liquidation des entreprises en difficulté, les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, et le droit de l'arbitrage commercial); (ii) des règlements de la COBAC / UMAC qui régissent plusieurs aspects du droit bancaire et réglemente le secteur bancaire, comme le Règlement CEMAC/UMAC No. 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens, et incidents de paiement (qui énonce le droit sur des instruments tels le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, les cartes de paiement, et les infractions y relatives), et (iii) d'autres instruments de la

CEMAC régissant l'activité économique, comme le Code Communautaire CEMAC de la Marine Marchande (droit maritime) révisé en 2012, et le Code de l'Aviation Civile de la CEMAC de juillet 2012.

4. Il sied de noter que ces praticiens de droit ont aussi évoqué d'autres préoccupations relatives à l'application de la Common Law au Cameroun, à savoir : (i) le traitement des pourvois formés à la Cour Suprême du Cameroun contre les arrêts rendus par les Cours d'Appel dans les régions appliquant la Common Law; (ii) la nécessité d'une formation spécialisée en Common Law lors de la formation des Magistrats à l'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature; et (iii) les difficultés résultant de l'affectation de Magistrats n'ayant pas de connaissances de la Common Law et/ou de la langue anglaise, au parquet et au siège dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Un certain nombre de mesures visant à résoudre ces préoccupations ont récemment été annoncées, dans le cadre de la politique de l'Etat du Cameroun sur l'organisation judiciaire et la formation du personnel judiciaire. Cette note de discussion ne fait pas d'analyse sur ces mesures. Elle porte plutôt sur un autre sujet, qui est celui de l'impact de l'adhésion du Cameroun aux instances communautaires dans le but de l'intégration régionale, sur l'incorporation dans l'ordonnement juridique interne, du droit et de la réglementation normative partagés par les pays d'Afrique Francophone. La note propose des mesures visant à accompagner cette régionalisation du droit normatif, permettant de l'adapter au bilinguisme constitutionnel qui fait la particularité du Cameroun, et d'atténuer son impact sur le dualisme de pratiques juridiques au Cameroun.<sup>1</sup>

#### **L'intégration régionale comme moteur de l'incorporation dans l'ordre juridique national du droit et de la réglementation communautaire**

5. Pour les besoins de cette note, nous définissons l'intégration régionale comme le processus par lequel, sur base des traités et des accords internationaux avec une force contraignante, des Etats s'entendent sur la réglementation commune de domaines qui autrement relèveront de leur souveraineté nationale. L'intégration régionale a souvent des objectifs économiques, conduisant à des unions monétaires, douanières ou économiques, au sein desquelles les Etats consentent à la gestion commune de leurs politiques monétaires, douanières ou tarifaires, à la levée des obstacles au commerce transfrontalier (en acceptant la libre circulation de personnes, de biens, et de services), ainsi qu'à la régulation commune de certains aspects de leurs économies (comme la politique ou la réglementation de la concurrence entre entreprises). Une analyse des avantages de l'intégration régionale serait hors du cadre de la présente note. Il suffit de noter que pour des pays africains, l'intégration régionale vise à éviter l'émiettement des marchés régionaux en de tout petits marchés nationaux, et à réaliser des économies d'échelle en mettant en commun leurs compétences, afin de régler des secteurs de plus en plus complexes de l'activité économique, tels que les banques, les assurances, ou les marchés financiers et des capitaux. En ce faisant, ces pays deviennent mieux outillés pour participer dans un monde de plus en plus concurrentiel. Les praticiens de droit et les acteurs du développement sont aussi d'accord que l'entrée en jeu du droit communautaire est bénéfique pour les Etats. Il permet aux Etats de se doter de normes juridiques à jour qui

---

<sup>1</sup> Certains constats et propositions faits dans cette note ont été évoqués au fil des années par des praticiens de droit, des enseignants, et des traducteurs juridiques spécialisés exerçant dans les régions à prédominance anglophone du Cameroun. Voir : Martha Simo Tumnde, *The applicability of the OHADA treaty in Cameroon: Problems and prospects*, Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang, Tome 6, 2002, p. 23; Justin Melong, *Implementation of OHADA laws in a bilingual and bijural context: Cameroon as a case in point*, Revue de l'ERSUMA No.2, Mars 2013.

améliorent le climat des affaires, et – à travers des instances judiciaires comme la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA – instaurent l'état de droit au niveau supranational dans le domaine du droit des affaires, qui fut précédemment miné par le fléau de décisions judiciaires imprévisibles au niveau national.

6. La participation de l'Etat du Cameroun dans les processus d'intégration régionale a commencé dès les années 1960, avec sa signature du traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, en abrégé, UDEAC. Cependant, c'est depuis les années 1990 que, face à la crise économique multiforme qui a secoué les pays africains dans la décennie précédente, la portée et les ambitions de l'intégration régionale se sont élargies considérablement. A titre illustratif, au début des années 1990, les domaines suivants de réglementation économique sont largement passés sous le coup du droit normatif régional: (i) *le droit des affaires* (par la signature en 1993 du traité de Port-Louis relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires); (ii) *le droit bancaire et la réglementation des banques* (par la Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale de 1990, et la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale de 1992); et (iii) *le droit positif et la réglementation du secteur des assurances* (par la signature du traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, en abrégé CIMA de 1992, auquel est annexé le Code des Assurances, portant droit substantiel).

7. Le tableau ci-dessous présente de manière non-exhaustive, quelques secteurs vitaux du droit économique et des affaires au Cameroun qui sont actuellement régis par les traités régionaux, tant en ce qui concerne le droit substantiel, qu'en termes des mécanismes de surveillance et de régulation.

<b>OHADA</b>	<b>OAPI</b>	<b>CIMA</b>	<b>COBAC</b>	<b>COSUMAF</b>	<b>GABAC</b>	<b>(LANG.)</b>
Droit des affaires: domaines énumérés dans le para 3 ci-haut	Droit de la Propriété Intellectuelle (protection de marques, brevets)	Droit des assurances et réglementation du secteur des assurances	Droit bancaire et réglementation du secteur bancaire	Surveillance des marchés financiers (émission des valeurs et titres)	Cadre régional de lutte contre le blanchiment d'argent	Langue(s) Officielle(s)
Bénin	Bénin	Bénin				Français
Burkina Faso	Burkina Faso	Burkina Faso				Français
<b>Cameroun</b>	<b>Cameroun</b>	<b>Cameroun</b>	<b>Cameroun</b>	<b>Cameroun</b>	<b>Cameroun</b>	<b>Français, Anglais</b>
République Centrafricaine	République Centrafricaine	République Centrafricaine	République Centrafricaine	République Centrafricaine	République Centrafricaine	Français
Comores	Comores	Comores (pas encore ratifié)				Français, Arabe, Comorien
République du Congo		République du Congo	République du Congo	République du Congo	République du Congo	Français
R.D. Congo						Français
Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire				Français
Guinée Equatoriale	Guinée Equatoriale	Guinée Equatoriale	Guinée Equatoriale	Guinée Equatoriale	Guinée Equatoriale	Espagnol, Français, Portugais
Gabon	Gabon	Gabon	Gabon	Gabon	Gabon	Français
République de Guinée	République de Guinée					Français

Guinée-Bissau	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau				Portugais
Mali	Mali	Mali				Français
	Mauritanie					Arabe
Niger	Niger	Niger				Français
Sénégal	Sénégal	Sénégal				Français
Tchad	Tchad	Tchad	Tchad	Tchad	Tchad	Français, Arabe
Togo	Togo	Togo				Français

8. Certaines observations peuvent être faites sur les organismes et regroupements sous régionaux auxquels le Cameroun appartient, et qui ont un rôle croissant dans la production du droit communautaire qui régit des domaines essentiels liés à l'économie et au droit des affaires dans une bonne partie de l'Afrique Centrale et de l'Ouest. En premier lieu, ces regroupements réunissent pour la plupart, des Etats ayant le français comme langue officielle. De surcroit, certains Etats, dont la langue officielle n'est pas le français, comme la Guinée-Bissau (langue officielle : le portugais) et la Mauritanie (langue officielle : l'arabe) utilisent le français quand il s'agit de participer dans ces organismes régionaux. L'expérience de la Guinée Equatoriale est ainsi révélatrice. Pays historiquement hispanophone mais désireux d'atténuer son isolation linguistique dans une sous-région CEMAC à prédominance francophone, la Guinée Equatoriale a officiellement adopté le français comme deuxième langue officielle par une décision de son Parlement en septembre 1997. Le français est ainsi devenu la langue de travail du pays au sein des organismes sous régionaux de l'Afrique Centrale.

9. En deuxième lieu, certains de ces organismes sous régionaux ont fait des efforts pour prendre en compte la nature plurilingue de leurs Etats membres. Tandis que l'article 42 du traité initial de Port Louis signé en 1993 qui a établi l'OHADA stipulait laconiquement que « le français est la langue de travail de l'OHADA », le traité révisé signé au Québec 15 ans plus tard (en 2008) stipule dans son article 42 que « les langues de travail de l'OHADA sont le français, l'anglais, l'espagnol, et le portugais ». Cependant la disposition indique plus loin « qu'avant la traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi ».

10. Dans les discussions récentes au Cameroun, il a été noté que les autorités camerounaises ont dans le passé, œuvré à assurer que les traductions en anglais des Actes Uniformes (textes de lois) OHADA étaient disponibles, avant de les faire promulguer sur le plan national. Avant d'aborder la question de la qualité des traductions fournies, il convient de dire que cette approche est fondée, tant du point de vue constitutionnel que de celui de la politique en matière de justice. Opposer un texte de loi adopté et disponible uniquement en français aux justiciables qui s'expriment en anglais (dans l'attente d'une éventuelle traduction) constitue potentiellement une violation du droit d'accès équitable à la justice. Il est important de noter que pour les praticiens de droit au Cameroun qui ont l'anglais comme principale langue de travail (comme pour leurs pairs qui ont le français comme principale langue de travail), les textes de droit communautaire susmentionnés ont eu pour effet d'abroger ou de remplacer des textes juridiques qui leur était accessibles, y compris des lois transitoires (comme la *Companies Act* et la *Companies Ordinance* reçu du Nigeria pour la partie Anglophone du Cameroun), ou des lois nationales (comme le texte camerounais qui régissait l'assurance automobile obligatoire). Dans d'autres cas, le droit communautaire établit des normes dans des domaines qui ne faisaient pas jusque-là l'objet de textes exhaustives. Le principe que les instruments de droit communautaire applicables dans le pays doivent être

disponibles en anglais, fait désormais l'unanimité au sein de la communauté juridique au Cameroun.

11. Pour le Cameroun, l'intégration régionale, qui implique l'incorporation du droit communautaire et de la réglementation communautaire, a des répercussions diverses. La vision économique et de développement à long terme du Cameroun, résumé dans le Document de Stratégies pour la Croissance et l'Emploi (DSCE), qui constitue le cadre de référence pour l'action gouvernementale pour la période 2010 – 2020, identifie l'intégration régionale et la diversification des partenaires commerciaux comme une des cinq stratégies de croissance économique du pays. Dans une approche séquencée, le DESC envisage : (i) *l'intégration régionale* dans la zone CEMAC dans un premier temps, et ensuite la *diversification* des échanges commerciaux pour s'étendre aux espaces suivantes: (ii) la CEEAC (la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale), notamment la RDC et l'Angola, (iii) les relations économiques avec le Nigeria, (iv) l'extension de cette politique de développement des échanges commerciaux à la sous-région Afrique de l'Ouest, à l'Afrique australe, à l'Afrique de l'Est et du Nord, (v) les échanges commerciaux avec l'Europe et l'Amérique du Nord, et (vi) le commerce avec les principales économies émergentes en Amérique latine et en Asie.<sup>2</sup> En conséquence, on doit s'attendre à ce que le Cameroun poursuive cet œuvre de l'intégration régionale, et avec, l'incorporation du droit et de la réglementation communautaire. Cette note de discussion ne se penche pas sur la question des critères guidant le choix des organismes au sein desquels l'intégration régionale et l'harmonisation normative sont effectuées par le Cameroun. Il suffit de dire cependant que hormis les regroupements dictés par des facteurs immuables comme sa position géographique, le pays pourrait avoir besoin de passer en revue ces critères afin d'assurer qu'ils reflètent la dualité de ces héritages linguistiques et de certains systèmes nationaux.

### **La traduction des instruments et des traités: une étape essentielle mais pas finale pour assurer l'accès au droit**

12. Au regard des défis linguistiques qui sont posés par les regroupements sous régionaux auxquels le Cameroun adhère, un premier pas d'une grande importance serait que le Gouvernement du Cameroun mette en place **un dispositif institutionnel permanent au niveau national pour la traduction en anglais des instruments de droit communautaire ayant une valeur juridique**. Par un effort coordonné mettant ensemble les Ministères des Affaires Etrangères, de l'Economie et du Plan, et de la Justice, une cellule de traduction dédiée et dotée de ressources adéquates pourra être mise en place, afin d'assurer la traduction (pour le compte du Cameroun) des textes de droit communautaire. *Il est dressé en annexe à la fin de cette note, une liste illustrative d'instruments de droit communautaire ayant une valeur juridique et applicable au Cameroun, pour lesquels une version anglaise officielle n'est pas facile à trouver.*<sup>3</sup>

13. Il y'a aussi lieu de revoir le dispositif par lequel les instruments de droit communautaire incorporés en droit national, sont publiés. La Constitution stipule que le pays adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur (Art 1.3), que la publication des lois

---

<sup>2</sup> République du Cameroun, *Document de Stratégies pour la Croissance et l'Emploi*, Cadre de référence pour l'action gouvernementale pour la période 2010 – 2020, Aout 2009.

<sup>3</sup> Pour illustrer la délicatesse du problème, dans un jugement rendu en 2000, avant l'adoption de l'anglais comme langue de travail de l'OHADA (en 2008), un Tribunal dans la zone à prédominance anglophone du Cameroun avait déclaré qu'un traité qui n'existait qu'en français s'auto-excluait d'office d'être applicable dans les régions à prédominance anglophone du Cameroun. Voir: *Akiangan Fombin Sebastian v. Foto Joseph and Others*, Suit No. HCK/3/96/2000, (unreported).

émanant du parlement est effectuée au Journal Officiel en français et en anglais (Art. 31.3), et que les traités ou accords ont dès leur publication, une autorité supérieure aux lois – sans qu’il ne soit spécifié s’ils doivent être publiés dans le Journal Officiel ou dans les deux langues (Art. 45).<sup>4</sup> Les traités figurent cependant parmi les textes devant être insérés dans le Journal Officiel selon l’Art. 1 du Décret No. 77/14 du 06 janvier 1977 portant réglementation de la publication des actes au Journal officiel. Le Circulaire N° 001/CAB/PM du 16 Aout 1991 relative à la pratique du bilinguisme dans l’administration publique et parapublique (pour l’instant le texte le plus compréhensif en la matière) précise en son 5<sup>e</sup> paragraphe que: « tout traité et accord conclu entre le Cameroun et des Etats, des personnes ou organismes étrangers doit, à sa signature ou dès que possible être rendu en anglais et en français, et comporter une disposition stipulant que les deux versions font également foi ».

14. Il convient de préciser que outre les *traités* eux-mêmes, certains textes adoptées par voie réglementaire au sein de ces organismes régionaux – comme les règlements CEMAC sur les moyens de paiement bancaire, la marine marchande, et l’aviation civile – sont d’une nature suffisamment normative, pour mériter d’être traduites et disponibles dans les deux langues officielles. Le dispositif actuel permet à certains textes en provenance des institutions sous régionales d’acquérir la force de la loi au Cameroun, sans passer par le garde-fou constitutionnel de mise à disposition dans les deux langues via le Journal Officiel, auquel sont soumis les textes venant du Parlement camerounais (Art 31.3 de la Constitution). Il est regrettable que le traité OHADA n’admette pas de réserves (Art. 54 du traité). Car, au regard de l’article 1.3 de la Constitution qui donne une valeur égale à ses deux langues officielles, il aurait été judicieux pour le Cameroun, tout en ratifiant le traité OHADA, de formuler une réserve sur son Article 42, en vertu du droit international relatif aux traités (Art. 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 1969). L’article 42 en question du traité OHADA dispose « qu’avant leur traduction, les [textes] déjà publiés [uniquement] en français produisent tous leurs effets », et que « en cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi ». Cette réserve aurait permis d’accommoder la position du spécifique du Cameroun sur cette disposition, à savoir que ces textes produisent leurs effets au Cameroun quand les versions françaises et anglaises sont disponibles, et qu’en ce qui concerne leur application *au Cameroun*, les deux versions sont d’égale valeur (cette dernière position peut être déduite du circulaire suscité du Premier Ministre de 1991).

15. Un consensus s’est dégagé sur la nécessité impérieuse d’assurer que les instruments et les règlements régionaux (comme les Actes Uniformes OHADA) applicables au Cameroun soient disponibles en Anglais. Il convient d’évoquer brièvement le processus de traduction des textes susmentionnés du français en anglais. Il est discutable si l’exercice de la traduction, c’est-à-dire, d’exprimer en anglais le sens des mots et phrases en français, tant qu’il n’est pas effectué par des spécialistes expérimentés dans l’utilisation de textes semblables dans la langue cible, pourra satisfaire les attentes.

16. Le droit substantiel OHADA est inspiré de plusieurs sources (tels les textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international),<sup>5</sup> qui sont « neutres » et ne sauraient être assimilées à une tradition juridique particulière. Cela dit, l’influence de la langue française et de la tradition romano-germanique est inévitable vu la composition des pays membres de l’OHADA. Plusieurs concepts de droit substantiel et procédural incorporés

---

<sup>4</sup> Il convient de noter que certains organismes sous régionaux ont leur propres Bulletin Officiels, comme le Bulletin Communautaire de la CEMAC, où ses actes et règlements, parfois avec valeur normative, sont publiés et rendus exécutoires.

<sup>5</sup> Voir : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/about\\_us.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/about_us.html).

lors de la rédaction des Actes Uniformes ont soit un équivalent, soit un concept ou une procédure spécifique qu'ils ressemblent de près (ou qu'ils *abrogent* spécifiquement) dans la Common Law. Pour rendre les Actes Uniformes OHADA compréhensibles dans des juridictions ayant la Common Law comme fondation, il ne suffit pas de traduire les mots et phrases dans l'anglais courant. Il est nécessaire de trouver le terme et le concept juridique en anglais dont le sens se rapproche le plus de ce que visait les rédacteurs de la disposition. A titre illustratif, l'expression '*summary proceedings for debt collection*' pourrait être une meilleure traduction que l'actuelle '*simplified procedure for debt recovery*', parce que la notion de '*summary proceeding*' est bien connue en droit anglais comme la procédure par laquelle une partie saisit le tribunal pour obtenir une injonction immédiate, par exemple pour le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible.<sup>6</sup>

### **Difficultés d'accès aux ressources accessoires sur le droit communautaire en anglais**

17. Il convient aussi de noter que la promulgation d'un texte (ainsi que sa traduction subséquente dans une autre langue) est une condition nécessaire mais non-suffisante pour assurer son appropriation. Toute disposition juridique naît par l'acte de promulgation, mais elle vit et prend forme en fonction de la manière dont elle est *appliquée* et *interprétée* par des autorités de régulation, par la *jurisprudence* issue des cours et tribunaux et des organes d'arbitrage, et par la *doctrine* juridique (des écrits et commentaires des universitaires et des éminents juristes). Au-delà de la disponibilité de la norme en anglais, c'est dans ces autres aspects – à savoir l'accès aux sources d'application, d'interprétation, ainsi que la jurisprudence et la doctrine – que l'utilisateur de la langue anglaise éprouve le plus de difficultés à avoir accès au droit communautaire issu des regroupements régionaux ayant le français comme principale langue de travail.

18. Dans la plupart des organismes régionaux qui produisent du droit communautaire applicable au Cameroun, non seulement l'élaboration de ces normes, mais aussi leur application, leur interprétation, et la résolution des litiges sur base du droit communautaire est effectuée en français. Utilisant le droit OHADA comme exemple, la prédominance de la langue française dans son application est illustrée par une analyse rapide de quatre éléments : (a) l'accès à la jurisprudence OHADA, dont celle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA – l'organe juridictionnel supranational mis en place par le traité OHADA) et des juridictions des Etats Membre de l'OHADA, (b) l'accès aux œuvres de doctrine, comme des revues juridiques et des ouvrages sur le droit OHADA, (c) l'offre des opportunités d'apprentissage et de formation continue en droit OHADA, comme des séminaires, conférences, des programmes de formations d'Avocats et de juristes, ainsi que des diplômes universitaires (souvent au niveau *Master*), et (d) le nombre de forums permanents, de clubs et cercles, des Chaires universitaires, ainsi que des instituts regroupant des praticiens, des juristes, des universitaires et des étudiants, autour de thèmes du droit OHADA.

- **L'accès à la jurisprudence:** La jurisprudence constitue une source pour comprendre comment un corpus de droit est effectivement appliqué. En statuant sur des litiges réels,

---

<sup>6</sup> Pour une analyse des défis similaires dans la traduction juridique spécialisée des textes OHADA, voir : Justin Melong, *Implementation of Ohada laws in a bilingual and bijural context: Cameroon as a case in point*, Revue de l'ERSUMA No.2, Mars 2013. Disponible en ligne au lien suivant: (<http://revue.ersuma.org/no-2-mars-2013/etudes-21/Implementation-of-Ohada-laws-in-a>).



les juridictions et des organes d'arbitrage fournissent à travers la jurisprudence des éclaircissements sur la teneur des dispositions juridiques. En tant que droit communautaire applicable dans plusieurs Etats, la jurisprudence OHADA n'émane pas exclusivement de la CCJA qui connaît des recours en cassation contre des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions nationales, mais aussi par ces dernières quand elles interprètent les dispositions des Actes Uniformes. La jurisprudence OHADA est largement disponible en ligne, y compris dans un recueil électronique mis à jour par le Secrétariat de l'OHADA (<http://www.ohada.com/jurisprudence.html>). Les arrêts de la CCJA, qui sont rendus en français, ne sont pas traduits dans les autres langues de travail de l'OHADA. Evidemment, les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres sont publiées dans la langue officielle du pays en question.

- **La doctrine:** Tandis que les Cours et les panels d'arbitrage aident à clarifier certains aspects du droit en tranchant dans des litiges spécifiques, les œuvres de doctrine par des éminents juristes et autres spécialistes contribuent à la compréhension des lois. Avec du recul par rapport à un litige spécifique, et n'étant pas confiné aux seules questions de droit évoquées dans un litige, les œuvres académiques peuvent analyser en profondeur la manière dont plusieurs juridictions ont résolu une question spécifique du droit OHADA (par exemple, l'exécution de jugements par voie de saisie-exécution de biens par le créancier judiciaire). Un aperçu rapide du rythme de production, des matières couvertes, de la diversité des auteurs, et du nombre d'ouvrages scientifiques et doctrinaux sur le droit OHADA révèle un fossé qui ne fait que s'agrandir entre ceux publiés en français et ceux publiés dans ses autres langues de travail, dont l'anglais. Des ouvrages clefs publiés chez des éditeurs privés avec le droit OHADA annoté (par exemple, avec de la jurisprudence pertinente sur des dispositions spécifiques des Actes Uniformes), ou qui commente le droit OHADA, comme les Codes Vert et Bleu, sont pour le moment disponibles uniquement en français. Si l'on jette un coup d'œil dans les bibliographies d'ouvrages sur le droit OHADA, on arrive à la même conclusion.<sup>7</sup>
- **L'enseignement, la formation continue, et les espaces de collaboration sur le droit OHADA:** Comme une suite logique de la combinaison des langues utilisées dans son espace d'application (ou coexistent, au sein d'une espace francophone OHADA de 240 millions d'habitants, 1.7 millions de lusophones en Guinée-Bissau, 1 million d'hispanophones en Guinée Equatoriale, et 4 à 5 millions d'Anglophones au Cameroun), la plupart des opportunités d'apprentissage, de formation continue, et de travail en collaboration sur le droit OHADA se déroulent en français. De multiples conférences, séminaires, colloques, ainsi que des présentations de livres ont lieu presque chaque semaine, de Dakar à Ndjamena, de Lomé à Lubumbashi, en passant par Paris et Bruxelles. Ces événements, dont l'immense majorité se déroulent en français, servent à élucider des aspects du droit OHADA et à renforcer les liens supranationaux entre ses praticiens. Des Masters spécialisées ainsi que d'autres diplômes supérieurs sur le droit OHADA sont offertes à l'Université Protestante du Congo à Kinshasa, ainsi que conjointement entre les Universités Panthéon-Assas II et Paris 13 Nord. Des espaces de collaboration entre pairs sur le droit OHADA parmi des étudiants de droit, des chercheurs, des professeurs d'université, des praticiens de droit, ainsi que des experts

---

<sup>7</sup> Voir: <http://www.ohada.com/actualite/2952/parution-de-l-edition-2016-du-code-vert-ohada-traite-et-actes-uniformes-commentes-et-annotes.html>; <http://www.ohada.com/actualite/2233/publication-du-code-bleu-ohada.html>; <http://www.ohada.com/content/newsletters/3002/catalogue-igd-j-ouvrages-ohada.pdf>.

dans les domaines connexes de fiscalité et comptabilité (souvent dénommés « cercles » ou « clubs » OHADA) sont créés dans tous les Etats membres du traité. Ces espaces assurent une bonne survie intergénérationnelle de la matière.

19. Le tableau qui vient d'être peint peut apparaître comme une avalanche que rien ne pourra arrêter, ce qui équivaldrait à remettre en cause la possibilité-même d'exercer en anglais, dans le domaine du droit des affaires ou dans d'autres matières règlementées par des textes normatifs communautaires. Cependant, dans la partie suivante, cette note démontre qu'il est possible de créer des ponts entre ce cadre normatif et des praticiens de droit qui utilisent l'anglais comme langue de travail principale.

**Faire d'un défi une opportunité: conserver la particularité juridique et linguistique du Cameroun, tout en renforçant les liens entre les normes juridiques communautaires et les justiciables d'expression anglaise sur le plan national, régional, et mondial.**

20. Suivant l'adage que tout défi recèle une opportunité, cette note soutient la thèse que ce serait un bon investissement d'appuyer une initiative soutenue et permanente pour l'enseignement, la recherche, l'analyse jurisprudentielle, les publications, et l'appui à l'élaboration et la traduction des normes de droit communautaire (notamment mais pas exclusivement le droit OHADA), *en anglais*, pour au moins deux raisons. En *premier* lieu, du point de vue de sa souveraineté et dans un souci d'inclusion, le Cameroun, un pays bilingue dont le système judiciaire est caractérisé par son bi-juridisme, a un intérêt particulier à assurer que les textes et règlements applicables dans le pays, soient accessibles à tous ces citoyens (et aux investisseurs étrangers) dans les deux langues officielles du pays.

21. Outre ses obligations internationales qui confèrent à ces citoyens le droit d'accès égal à la justice, il y a aussi un avantage pratique à tirer de sa dualité linguistique (en langues officielles) et juridique. Au moment où le Cameroun s'apprête à participer de manière plus active dans l'intégration régionale et le commerce interafricain, et à être compétitif sur le plan mondial, le pays doit tirer profit de tous les facteurs qui le rend unique. La mondialisation est au fait une course vers la spécialisation, dans lequel chaque pays se sert de ses ressources naturelles, de sa culture, de ses caractéristiques démographiques, de ses ressources humaines, et de ses capacités technologiques, pour sortir du lot. Le rôle de « passerelle » que le Cameroun pourra jouer entre l'Afrique centrale et de l'ouest (à prédominance francophone) et l'Afrique australe et de l'est (à prédominance anglophone) ne dépend pas uniquement de sa position géographique. Pour l'assumer, il faudra compter sur des ressources humaines bilingues (y compris dans le domaine des services plus généralement, et des services juridiques) et sur la dualité de ses systèmes.

22. En deuxième lieu, bien que l'intégration régionale et le développement du droit et des règlements communautaires qui en découle vise à fluidifier les échanges commerciaux à l'échelle sous régionale et continentale, il faut aussi prendre en compte les partenaires commerciaux actuels et potentiels du Cameroun et des regroupements régionaux auxquels le pays appartient. La demande des services juridiques est généralement tributaire des échanges commerciaux, donc les origines de nos partenaires commerciaux est un bon indicateur des langues les plus en vue pour l'accompagnement juridique des transactions commerciales. En 2015, les principales destinations des exportations du Cameroun étaient les Pays-Bas (16,3 %), l'Inde (15,6 %), et la Chine (12,5 %). Les principales sources de ses importations étaient la

Chine (19,4 %), le Nigéria (12,1 %), et la France (10,3 %).<sup>8</sup> Si nous allons plus loin pour analyser les échanges commerciaux des pays de l'UEMOA en Afrique de l'ouest (qui sont tous membres de l'OHADA, CIMA, et OAPI), les données sur leurs principaux partenaires commerciaux révèlent aussi une diversité des destinations d'importations et d'exportations, dans laquelle l'Amérique du Nord, l'Asie, et d'autres pays BRICS figurent comme des partenaires commerciaux clefs.<sup>9</sup>

23. Une analyse des investissements étrangers directs au Cameroun et dans la sous-région révélera sûrement des tendances similaires, mettant en évidence le fait que les pays membres de l'OHADA et des regroupements similaires ne font pas que du commerce entre eux, mais ont besoin d'une fenêtre sur le monde. Les juristes spécialisés dans les transactions commerciales internationales savent que bon nombre de parties contractantes insèrent le droit de l'Angleterre dans les clauses d'élection de la loi applicable, y compris pour l'arbitrage et la résolution d'éventuels contentieux. Dans l'espace OHADA en Afrique centrale et de l'ouest, il est bien connu que des cabinets d'avocats dont la principale langue de travail est le français, s'évertuent d'avoir des associés qui parlent couramment anglais et sont familiers avec la Common Law, pour faciliter la communication avec leurs clients à l'échelle globale, ainsi qu'avec les cabinets d'avocats étrangers avec lesquels ils coopèrent. Les cabinets d'avocats les plus en vue au Cameroun sont des cabinets bilingues et aptes à travailler dans les deux sous-systèmes juridiques. L'idée n'est pas de mettre en compétition la Common Law et le droit romano-germanique pour détecter une supposée supériorité d'un système sur l'autre. Il s'agit plutôt pour un pays qui regorge des compétences dans les deux systèmes, de les exploiter de manière optimale à son profit.

### Résumé de la proposition

24. En vue de surmonter les défis et de saisir les opportunités exposés ci-dessus, l'essentiel de notre proposition consiste en la mise en place, au sein d'une Faculté de Droit dans une université à prédominance anglophone au Cameroun, d'un Centre ou d'un Institut dédié à l'enseignement, aux études, aux recherches, à la publication des ouvrages, et à l'appui à l'élaboration et la traduction des normes, *en anglais*, dans le domaine du droit communautaire des affaires, ainsi que d'autres normes juridiques découlant du processus d'intégration régionale. Nous esquissons ici les grandes lignes de la conception dudit Centre ou Institut, lesquelles pourront être approfondies ultérieurement.

- **Institution publique ou privée:** D'une part, la nature souveraine des préoccupations qui découlent de l'inaccessibilité des instruments de droit communautaire à une partie de la population milite pour que les pouvoirs publics, et donc l'argent du contribuable, soient mobilisés pour faire fonctionner ledit Centre. Mais d'autre part, au regard de la nature de ses domaines de spécialisation (le droit des affaires et des domaines novateurs régis par le droit communautaire), et le niveau de sollicitation probable de ses services (l'enseignement, les ouvrages publiés, et la formation continue) ledit Centre pourra être autonome et couvrir ses coûts, s'il fonctionnait comme une institution privée. Tout en reconnaissant qu'il y'a désormais plusieurs établissements privés de l'enseignement supérieur, il faut admettre que les universités d'Etat sont les principaux fournisseurs de l'enseignement du droit. Elles ont donc l'avantage d'avoir un Département ou une

---

<sup>8</sup> Données de la banque *Société Générale*, sur les partenaires externes commerciaux du Cameroun en 2015. Voir: <https://import-export.societegenerale.fr/fr/trouvez-votre-marche/fiche-pays/cameroun/presentation-commerce>.

<sup>9</sup> Voir: Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest, *Rapport sur le Commerce Extérieur de l'UEMOA en 2014* ([http://www.bceao.int/IMG/pdf/rapport\\_sur\\_le\\_commerce\\_exterieur\\_de\\_l\\_uemoa\\_en\\_2014.pdf](http://www.bceao.int/IMG/pdf/rapport_sur_le_commerce_exterieur_de_l_uemoa_en_2014.pdf)).

Faculté de Droit déjà existant, auquel le Centre proposé pourra être rattaché. Il sera important d'assurer un bon équilibre entre les deux vocations du Centre. D'une part (a) le Centre *rendra un service public important*, en mettant à la disposition de toute une partie de la population – surtout dans les 2 régions du Cameroun où l'anglais est le plus usité – des domaines du droit qui leur sont inaccessibles, et d'autre part (b) le Centre a le potentiel, s'il est effectivement exploité, de devenir un lieu par excellence pour la formation des juristes en droit des affaires et du droit communautaire, qui attirera les candidats venant des autres régions du Cameroun (sans distinction de leur première langue d'expression), ainsi que des étudiants non-camerounais.

- **Autonomie et structure nécessaire pour accomplir sa mission:** Si le Centre est établi par les pouvoirs publics, son mandat multidimensionnel à cheval entre le monde académique et le monde des praticiens, et son rôle particulier en avançant des intérêts nationaux stratégiques, à savoir l'inclusion sur le plan national et la compétitivité sur le plan international, devront être pris en compte. Le Centre doit être doté d'une autonomie, d'un leadership, d'un personnel, ainsi que des méthodes de fonctionnement lui permettant d'accomplir son mandat sereinement, guidé uniquement par son statut fondateur et le contexte qui a précédé sa création, lequel contexte a été marqué entre autres, par des remontrances au sujet de l'inaccessibilité du droit communautaire à une partie de la population.
- **Activités principales:** Le Centre devra s'investir dans les domaines d'activités suivants: (i) enseignement et études, de préférence sous la forme d'un programme de Masters en Droit Régional des Affaires et Droit Communautaire; (ii) publications d'ouvrages: permettant d'élucider en anglais des aspects du droit communautaire, y compris et surtout les modifications qu'il apporte à la Common Law et aux dispositions législatives précédemment applicables; (iii) l'accès au droit et la contribution à l'élaboration des normes, y compris en participant auprès des institutions centrales émettrices de normes, tels le Secrétariat Permanent OHADA et la Commission de la CEMAC, dans le processus d'élaboration et/ou de traduction des normes tels les Actes Uniformes OHADA et autres règlements, en anglais. Le Centre pourrait envisager un pool de praticiens de droit, académiciens, et autres juristes experts anglophones pour contribuer aux projets de textes normatifs en cours d'élaboration, ou bien pour servir comme groupe de référence pouvant conseiller et assurer le contrôle de la qualité dans la traduction de ces textes en anglais; (iv) des analyses jurisprudentielles: assurer la disponibilité progressive de la jurisprudence pertinente (par exemple de l'OHADA) en anglais; (v) les opportunités de formation continue: le Centre pourra aussi organiser des conférences et des séminaires permettant une formation continue des praticiens de droit sur différents aspects du droit communautaire.
- **Matières clefs d'un éventuel Masters spécialisées en droit régional des affaires et droit communautaire (à dispenser en anglais):** Un Masters spécialisé organisé par le Centre, pourra, avec un mélange approprié des éléments de base de la Common Law et du droit communautaire applicable (à savoir OHADA, CIMA, CEMAC, OAPI), enseigner des matières comme les suivantes (qui subissent une grande influence du droit communautaire), *en* anglais, à un niveau suffisamment élevé pour un Masters: (i) les droit des sociétés, (ii) les restructurations d'entreprises, le droit de l'insolvabilité, et la faillite, (iii) le droit fiscal, (iv) le droit de la propriété intellectuelle, (v) le droit économique international (dont les règles de l'OMC, les régimes tarifaires, les APEs),

(vi) le droit commercial international, (vii) le droit commercial, (viii) le droit des organisations régionales (CEMAC, CEEAC, UA), (ix) le droit des assurances, (x) le droit bancaire, (xi) le droit de l'arbitrage international, (xii) le droit des sûretés, et (xiii) le droit des valeurs mobilières et les marchés financiers.

- **Personnel:** Les matières d'intérêt pour le Centre proposé sont des domaines appliqués du droit des affaires dans lesquels exercent des juristes très spécialisés. Le Centre aura donc intérêt à attirer l'expertise de ces praticiens qui ont une expérience de travail pratique dans ces domaines du droit communautaire. Au regard du taux de rémunération des juristes dans ces domaines hautement concurrentiels, il faudra songer à des mesures incitatives pour attirer des enseignants de haute qualité (comme un réseau de cabinet d'avocats appuyant le Centre, ou des distinctions honorifiques pour des praticiens qui consacrent du temps pour l'enseignement). Tout en étant dédié à l'accès de ces normes en anglais, le Centre devra aussi compter sur des experts en droit communautaire bilingues, qui peuvent créer les ponts entre spécialistes de différents horizons linguistiques. Il devra aussi encourager son personnel et ses étudiants à améliorer leur niveau de français professionnel, afin de pouvoir prester leurs services au-delà de leur zone et de leur système juridique immédiat.
- **Sources de financement:** Parmi les sources de financement possibles pour un tel Centre, figurent: (i) les subventions de l'Etat, (ii) les frais de scolarité payés par les étudiants et les personnes prenant part aux programmes de formation continue, (iii) la vente des ouvrages et autres textes destinés aux praticiens dans ses domaines de spécialisation, (iv) des éventuelles subventions issues des accords de coopération avec des organismes régionaux (comme l'OHADA, la CIMA, la CEMAC, l'OAPI) dont les normes et la jurisprudence seront rendus plus accessibles en langue anglaise par le travail du Centre, (v) des dons et legs venant d'autres sources, comme des cabinets d'avocats qui embauchent les diplômés du Centre.

**ANNEXE : Quelques textes normatifs de droit communautaire dont une version officielle anglaise n'a pas pu être trouvée (les nombres de pages approximatifs sont tirés des versions françaises disponibles)**

1. Traité Révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 25 juin 2008 – 19 pages
2. Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC du 05 juillet 1996 – 8 pages, et Acte Additionnel N° 4/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Règles de Procédure de la Chambre Judiciaire de la CEMAC – 12 pages
3. Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, 1990 – 8 pages, et la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, 1992 – 20 pages
4. Règlement No. 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens, et incidents de paiement (tels le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, les cartes de paiement) – 72 pages
5. Règlement No. 01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011 relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique (une valeur monétaire stockée sous forme électronique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement) – 10 pages
6. Code Communautaire de la Marine Marchande des Etats Membres de la CEMAC, 2012 – 206 pages
7. Code de l'Aviation Civile des Etats Membres de la CEMAC, 2012 – 83 pages.